



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANT-PARENTS

Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze à Montauban (82013), représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et

L'Association Agir, Soigner, Éduquer et Inclure dite ASEI, située 4 avenue de l'Europe, Parc technologique du Canal, 31522 Ramonville Saint-Agne, représentée par son directeur général,

ci-après dénommé « L'ASEI »,

d'autre part,

Il est exposé

L'Association ASEI via ses psychologues du pôle de compétences et de prestations externalisées et son équipe du centre médico-psycho-pédagogique s'est investie dans l'accompagnement de la fonction parentale favorisant la qualité du lien entre les parents et les jeunes enfants. Son implication se traduit par la mise en place d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) sur le territoire de la commune de Montauban contribuant au développement du maillage territorial des actions de soutien à la parentalité.

Ainsi, sollicitée par la Caisse d'Allocations Familiales pour reprendre la gestion du LAEP situé dans le quartier de Villebourbon à Montauban, l'Association ASEI a vu, dans cette mission, l'opportunité de valoriser les compétences d'accompagnement à la parentalité de ses professionnels et de poursuivre son rôle de prévention et d'accompagnement des parents en perte de repère dans leur rôle parental.

Cette action poursuivie par l'Association ASEI rejoint les objectifs départementaux des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans. Participant de la politique départementale en matière d'action sociale elle fonde, à ce titre, la conclusion d'un contrat de partenariat.

Et convenu ce qui suit

Article 1: Objet

La présente convention organise les engagements respectifs des parties, constitués pour l'ASEI par la mise en place d'un lieu d'accueil enfants-parents et pour le Département, par l'apport d'un concours à la réalisation du projet.

Article 2 : Projet subventionné

L'ASEI intervient en qualité de porteur du projet de création d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) à son initiative et sous sa responsabilité.

Il s'agit de la mise en place d'un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

La structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques au lieu.

L'ASEI s'engage à la réalisation du lieu enfants-parents dans les conditions définies à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Données financières

L'ASEI fait son affaire de l'obtention du financement de l'activité du lieu d'accueil notamment auprès de la caisse d'allocations familiales au titre des moyens mobilisés pour accompagner le développement des lieux d'accueil enfants-parents. Le projet de budget de l'opération intègre les cofinancements attendus ou obtenus.

Article 4 : Concours en nature

Le Département contribue à la réalisation du projet par un concours en nature.

A ce titre, le Département met à disposition de l'ASEI pour les besoins de l'activité de l'accueil enfants-parents, l'espace « Protection Maternelle et Infantile » équipé situé 5 rue de la Briqueterie à Montauban (82000) pour une surface de 70 m².

La mise à disposition est consentie dans les termes de l'annexe 2 à la présente convention. Elle fait l'objet d'une valorisation des avantages en nature consentis.

Article 5 : Partage de compétences

Le Département via son service de protection maternelle et infantile (PMI) sur site et dans le cadre de ses missions, intervient le cas échéant en complément de l'action menée par l'ASEI en répondant aux demandes et besoins des usagers fréquentant le lieu d'accueil.

Cette intervention conjointe conforme aux missions réglementaires du Département est source d'échanges entre les professionnels du Département et ceux de l'ASEI, de nature à optimiser le fonctionnement du lieu.

Article 6 : Durée

La convention est conclue au titre de l'année 2022 pour une durée de trois ans.

Article 7 –Évaluation

7.1-L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée annuellement.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

7.2- Un comité de pilotage de périodicité annuelle associera les parties à la convention à la caisse d'allocations familiales et aux élus du territoire dans l'optique d'une approche transversale de l'action poursuivie par le lieu d'accueil.

Article 8 – Contrôles

L'ASEI s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité intégrant le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité du LAEP.

Article 9 – Sanctions

La participation du Département peut être remise en cause, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention ou de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Article 10 – Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et aux résultats de l'évaluation inscrite à l'article 7.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation peut également résulter d'une demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la fin de chaque année civile.

Article 13 – Annexes

La convention comporte trois annexes à valeur contractuelle :

- Annexe 1 relative au projet subventionné ,
- Annexe 2 relative à la mise à disposition de locaux.
- Annexe 3 portant contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

Fait à Montauban,
Le

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ASEI,